## LE MAIRE DE LA VILLE DE PIOLENC



## Arrêté n°138 : AUTORISATON D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC COMMUNAL ECOLE D'APPLICATION DE SECURITE CIVLE

 $\mathbf{Vu}$  les articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R.417-10 et R.417-11.

Vu le Code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 43 du 15 février 2023 règlementant l'accès au Paty St Pierre,

Considérant la demande de M. BELLOT Guy, responsable pédagogique de l'école d'application de sécurité civile, d'organiser des manœuvres feux de forêts du 22 au 26 mai 2023 sur le territoire communal (forêt du Paty),

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accidents pendant le déroulement de ces manœuvres,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant le déroulement de ces manœuvres.

## **ARRETE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'école d'application de sécurité civile, représenté par M. BELLOT Guy, est autorisée à occuper le domaine public communal et le massif forestier de la commune de Piolenc à l'occasion de manœuvres feux de forêts du 22 au 26 mai 2023, La présente autorisation est accordée exclusivement en ce qu'elle concerne les propriétés communales

Article 2<sup>ème</sup>: La circulation et le stationnement seront interdits sur le domaine public communal pendant l'épreuve de course à vélo de **08h00** à **18h00**.

<u>Article 3<sup>ème</sup></u>: L'école d'application de sécurité civile, organisatrice des manœuvres, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants, lesquels sont placées sous sa seule et entière responsabilité de l'école d'application de sécurité civile, pendant les manœuvres désignée à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 4<sup>ème</sup> : L'occupation du domaine public communal est exceptionnellement autorisée à titre gratuit.

## Arrêté n°138 : AUTORISATON D'OCCUPATION DU DOMANE PUBLIC COMMUNAL ECOLE D'APPLICATION DE SECURITE CIVLE (suite)

Article 5ème: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

<u>Article 6<sup>ème</sup></u>: Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et publié conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

<u>Article 7ème</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

<u>Article 8<sup>ème</sup></u>: Le responsable du stage, l'école d'application de sécurité civile, les services de la Gendarmerie nationale et de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie sera transmise au service d'incendie et de secours.

Fait à PIOLENC, le 26 avril 2023.

M. le Maire,

Louis DRIEY